

Gérard LAFORET

Le Chef de Bureau,

OBSERVATIONS	NOMBRE	OBJET
Pour exécution en ce qui vous concerne	1	<p>Objet : I.C.P.E. - S.A. DIAGER INDUSTRIE à POLIGNY</p> <p>Ampliation de l'arrêté préfectoral n° 1190 du 1^{er} août 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société visée en objet.</p> <p style="text-align: right;">ICPE → CR</p>

- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Madame le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle
- Monsieur le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection civile
- Monsieur le Directeur départemental du Service Incendie et Secours
- Madame le Directeur régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon
- Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Lons-le-Saunier

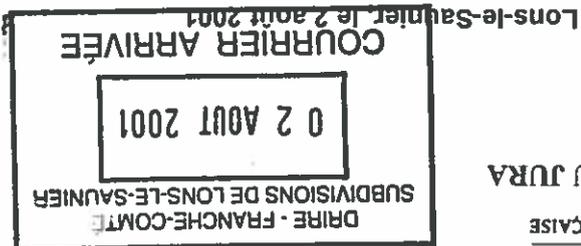
BORDEREAU D'ENVOI
à

Denis.gudelin@jura.pref.gouv.fr

Affaire suivie par :
M Denis GUDÉFIN
Tél : 03.84.86.85.92

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



PREFECTURE DU JURA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité



PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Tél. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ n° 1190

87/01

LE PRÉFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;

- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 17 et 18 ;

- la nomenclature des installations classées ;

- le récépissé de déclaration n° 24 en date du 14 avril 1992 délivré à la Société DIAGER SA pour l'exploitation de diverses installations classées sur le territoire de la commune de POLIGNY ;

- le dossier déposé par la société DIAGER INDUSTRIE S.A. en vue d'établir des prescriptions complémentaires ;

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 8 février 2001 ;

- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 JUN 2001

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA,

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La Société DIAGER INDUSTRIE S.A., représentée par son Président Directeur Général, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté sur le territoire de la commune de POLIGNY, parcelles n° 233 et 235, section ZI du plan cadastral.

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - RÉGLEMENTATION À CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation ;

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils à pression.

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de trois titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
 - le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I dispositions générales
 - chapitre II Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV Déchets
 - chapitre V Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre VI Prévention des risques
- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE I

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 512-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 7. - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, complète ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état des délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans

ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe II.

- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre VI du présent document,

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 12. - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiques en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

CHAPITRE II

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 13. - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 1 200 m³.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

non nécessaire car pas de usage industriel le long / le courrier du 02/09/2005
L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 14. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiées, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

14.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp).

14.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

14.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées pour être acheminées vers le réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

14.4. - Les eaux de refroidissement

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

14.5. - Bassin de confinement

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de confinement de ce dispositif devra être au moins égale au volume déterminé par l'étude prescrite à l'article 30 du présent arrêté.

Cette capacité peut être externe à l'établissement sous réserve d'une convention liant l'exploitant au propriétaire, prévoyant de manière explicite la disponibilité permanente des volumes ci-dessus définis.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

18.1. - Rétentions

ARTICLE 18. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- température : > 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgP/l.
- MES : > 35 mg/l
- HC totaux : > 10 mg/l

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

ARTICLE 17. - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

16.2. - Aménagement des points de rejet

Tout rejet d'effluent à caractère industriel dans les réseaux EPnp et EU est interdit.

Point de rejet		Nature des effluents		Lieu du rejet
Rejet n° 1	Eaux usées	Eaux pluviales non polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Réseau d'assainissement communal
Rejet n° 2				
Rejet n° 3				

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

16.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

ARTICLE 16. - CONDITIONS DE REJET

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

ARTICLE 15. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

Une procédure de maintenance préventive et de contrôle des circuits de collecte et de régénération des huiles de coupe doit être mise en place. Cette procédure fixe, sous la responsabilité de l'exploitant, la périodicité et la nature des contrôles et des opérations de maintenance.

L'ensemble des circuits de collecte et de régénération des huiles de coupe doit être équipé de dispositifs de détection de fuites permettant une alerte immédiate.

Les gouloies de collecte sont munies de couvercles positionnés de telle sorte qu'il ne puisse pas se produire de projection d'huile sous l'effet de la pression du fluide.

Les tuyauteries de rejet d'huile des machines vers les gouloies de collectes sont fixées de telle sorte qu'il ne puisse se produire de désaccouplement accidentel (rivetage ...).

Pour l'unité de stockage et de recyclage de l'huile coupe, les capacités de rétention et les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

18.2. - Dispositions particulières applicables à l'unité de stockage et de recyclage des huiles de coupe et aux circuits de collecte de ces huiles

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous :

Emissions canalisées :

20.1. - Conditions générales

ARTICLE 20. - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
 - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
 - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
 - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant .
- Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 19. - PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE III

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci dessus.

18.3. - Transport – chargements – déchargements

Ces diverses opérations doivent être consignées sur un registre spécifique conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure.

21.2. - Aménagement des points de rejet

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Installation	Hauteur en mètres	7	Chaudière
	Vitesse d'émission des gaz	5 m/s	

La hauteur minimale de chaque cheminée et la vitesse d'éjection des gaz sont données dans le tableau ci-dessous:

21.1. - Caractéristiques des cheminées

ARTICLE 21. - CONDITIONS DE REJETS

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides,
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifique, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

Installation concernée	Point de rejet	Paramètre	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
Chaudière (propane)	C1	SO ₂	5	-
		NO _x	200	-
		Poussières	5	-
Four de brasage automatique	C2	Poussières	100	1 000
Postes de brasage manuels et aspiration ambiance atelier	PF5, PF6	Poussières	100	1 000
		F	5	500
		Cd	0,05	1
Dépoussiérage cellule flexible et machine à sabler	P3, P4	Poussières	100	1 000

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagés de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,

24.2. - Conditions de stockage

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

24.1. - Quantité stockée

ARTICLE 24. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

ARTICLE 23. - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 22. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

DÉCHETS

CHAPITRE IV

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

26.1. - Valeurs limites de bruit

ARTICLE 26. - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE V

Tous les déchets générés par l'établissement doivent être éliminés dans des installations externes autorisées à les recevoir.

25.2. - Destination des déchets

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

25.1. - Principe général

ARTICLE 25. - ELIMINATION DES DÉCHETS

- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué dans un délai d'un an.

→ Points A, B et C du plan joint en annexe

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements suivants :

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

26.2. - Mesures périodiques

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Emplacement	Tout point de la périphérie du site
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	52 dB(A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	47 dB(A)

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

- à 60 mètres au nord du site, parcelle cadastrée ZI n° 200,
- à 200 mètres à l'est du site, parcelle cadastrée ZI n° 302,
- à 150 mètres au sud du site, parcelle cadastrée ZI n° 361.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur des pavillons situés :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45dB (A)
Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	6 dB(A)	5 dB (A)
Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	4 dB(A)	3 dB (A)

parasites.

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants

27.4. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

27.3. - Installations électriques

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

27.2. - Ventilation

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

27.1. - Accessibilité

ARTICLE 27. - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE VI

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

28.4. - Propreté

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

28.3. - Registre entrée / sortie

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

28.2. - Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitation doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

28.1. - Surveillance de l'exploitation

ARTICLE 28. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

27.5. - Chauffage

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

29.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

29.2. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'un poteau incendie munis de raccords normalisés, implanté à proximité de l'entrée principale de l'établissement et à moins de 200 mètres, d'une capacité en rapport avec les intérêts à défendre. Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

29.3. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents. De plus ils sont disposés à l'extérieur des équipements qu'ils entraînent.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité ;

29.6. - Consignes d'exploitation

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

29.5. - Consignes de sécurité

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées. Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désigné. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.

Dans les zones à risques définies ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

29.4. - Permis de travail – permis de feu

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 33. - CODE DU TRAVAIL

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 32. - PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 31. - ANNULATION ET DÉCHÉANCE

Article	Objet	Délai d'application
14.5	Bassin de confinement	L'exploitant remettra une étude technico-économique visant au dimensionnement et à la réalisation d'un bassin de confinement dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes:

ARTICLE 30. - ÉCHÉANCIER

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

TITRE 3

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- Comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- liste des matériels importants pour la sûreté et comptes-rendus des essais périodiques,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci-dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents...

29.7. - Dossier de sécurité

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

- les conditions dans lesquelles les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

ARTICLE 34. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 35. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 36. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société DIAGER INDUSTRIE S.A.
Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de POLIGNY par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 37. - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de POLIGNY ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Conseil municipal de POLIGNY,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Subdivision de Lons le Saunier.

Lons-le-Saunier, le 1^{er} AOUT 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pascal CRAPLET

Pour ampliation,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau
Gerard LAFORET



ANNEXE I

Descriptif des installations	Rubrique	Régime
Travail mécanique des métaux et alliages : 130 machines outils : puissance totale : 817 kW	2560-1°	Autorisation
Trempe, recuit ou revenu des métaux : 3 fours électriques	2561	Déclaration
Traitement des métaux : dégraissage par voie chimique : 2 cuves de traitement : volume total 250 litres	2565-2°-b	Déclaration
Installations de compression et de réfrigération : 3 compresseurs de puissance unitaire 18,5 kW 6-2 appareils aéroréfrigérants, puissance absorbée : 9 kW et 17 kW → 102 kW Puissance totale 81,5 kW → 158	2920-2°-b	Déclaration
Stockage de gaz inflammable liquéfié (propane) 1 cuve de 15 m ³ soit 6,7 tonnes	1412-2°-b	Déclaration
Stockage d'oxygène : 3 bouteilles de 8,5 m ³ unitaire soit au total 35 kg	1220	Non classable
Stockage d'hydrogène : 4 cadres de bouteilles de 160 m ³ unitaire soit au total 60 kg	1416	Non classable
Stockage d'acétylène : 3 bouteilles de 4 m ³ unitaire soit au total 15 kg	1418	Non classable
Dépôt de bois, papiers, cartons : Cartons d'emballage, volume environ 6 m ³	1530	Non classable
Emploi de matières abrasives : 2 machines, puissance totale 3 kW	2575	Non classable
Installation de combustion : Chaudière fonctionnant au gaz propane, puissance 540 kW	2910	Non classable

Dégraissage Solvants organiques : 502

2561-3°

D

* cf impulsion 2001

* modif du
procéd pour
remplacer TRR

Supprimé
gaz naturel depuis
2002

rubrique
cree par
Décret 30/04/2001
Autriche

Article	Document	Première échéance	Périodicité
14.5 et 30	Etude technico-économique relative au bassin de confinement	1 an	néant
26.2	Rapport de mesure des niveaux sonores	1 an	5 ans

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

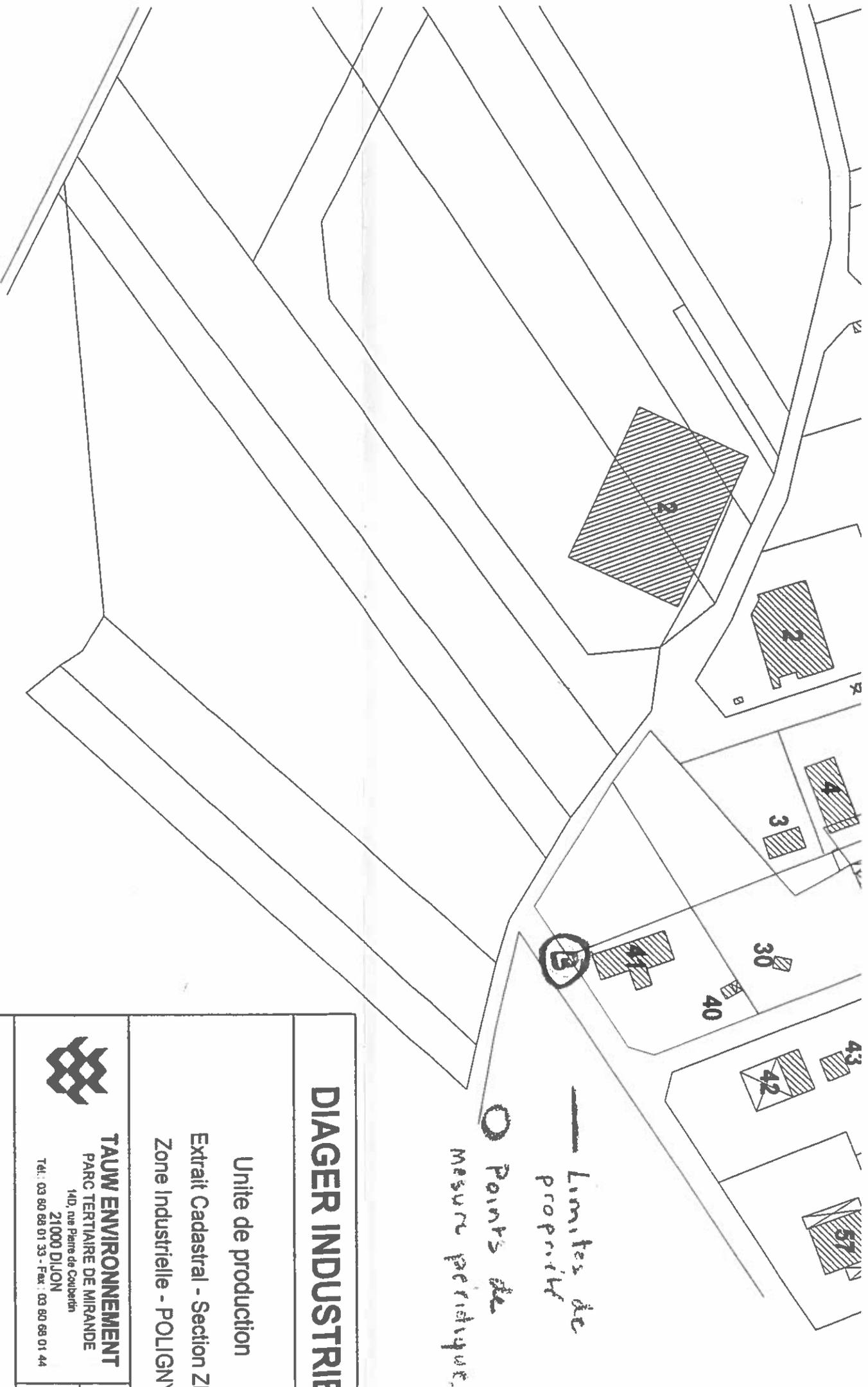
DOCUMENTS A TRANSMETTRE

ANNEXE II

SOMMAIRE

2	ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION
2	1.1. - Installations autorisées
2	1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration
2	1.3. - Autres activités du site
2	ARTICLE 2. - RÉGLEMENTATION À CARACTÈRE GÉNÉRAL
3	ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ
4	TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION
4	ARTICLE 4. - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS
4	ARTICLE 5. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE
4	ARTICLE 6. - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS
4	ARTICLE 7. - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)
4	ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES
5	ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT
5	ARTICLE 10. - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ
6	TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT
6	CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES
6	ARTICLE 11. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS
6	ARTICLE 12. - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES
6	CHAPITRE II PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
6	ARTICLE 13. - PRÉLÈVEMENTS D'EAU
7	ARTICLE 14. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES
7	14.1. - Nature des effluents
7	14.2. - Les eaux sanitaires
7	14.3. - Les eaux pluviales
7	14.4. - Les eaux de refroidissement
7	14.5. - Bassin de confinement
8	ARTICLE 15. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION
8	ARTICLE 16. - CONDITIONS DE REJET
8	16.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur
8	16.2. - Aménagement des points de rejet
8	ARTICLE 17. - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS
8	ARTICLE 18. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES
8	18.1. - Rétentions
9	18.2. - Dispositions particulières applicables à l'unité de stockage et de recyclage des huiles de coupe et aux circuits de collecte de ces huiles
10	18.3. - Transport - chargements - déchargements
10	CHAPITRE III PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR
10	ARTICLE 19. - PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS
10	ARTICLE 20. - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS
10	20.1. - Conditions générales
11	ARTICLE 21. - CONDITIONS DE REJETS
11	21.1. - Caractéristiques des cheminées
11	21.2. - Aménagement des points de rejet
12	CHAPITRE IV DÉCHETS
12	ARTICLE 22. - PRINCIPES GÉNÉRAUX
12	ARTICLE 23. - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS
12	ARTICLE 24. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS
12	24.1. - Quantité stockée
12	24.2. - Conditions de stockage
13	ARTICLE 25. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS
13	25.1. - Principe général
13	25.2. - Destination des déchets
13	CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS
13	ARTICLE 26. - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS
14	26.1. - Valeurs limites de bruit
14	26.2. - Mesures périodiques
15	CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES
15	ARTICLE 27. - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

15	27.1. - Accessibilité.....
15	27.2. - Ventilation.....
15	27.3. - Installations électriques.....
15	27.4. - Electricité statique et mise à la terre des équipements.....
16	27.5. - Chauffage.....
16	ARTICLE 28. - EXPLOITATION – ENTRETIEN
16	28.1. - Surveillance de l'exploitation.....
16	28.2. - Connaissance des produits, étiquetage.....
16	28.3. - Registre entrée / sortie.....
16	28.4. - Propreté.....
17	ARTICLE 29. - RISQUES
17	29.1. - Localisation des risques.....
17	29.2. - Moyens de secours contre l'incendie.....
17	29.3. - Points chauds.....
18	29.4. - Permis de travail – permis de feu.....
18	29.5. - Consignes de sécurité.....
18	29.6. - Consignes d'exploitation.....
19	29.7. - Dossier de sécurité.....
19	TITRE 3 DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF
19	ARTICLE 30. - ÉCHÉANCIER
19	ARTICLE 31. - ANNULATION ET DÉCHÉANCE
19	ARTICLE 32. - PERMIS DE CONSTRUIRE
19	ARTICLE 33. - CODE DU TRAVAIL
20	ARTICLE 34. - DROITS DES TIERS
20	ARTICLE 35. - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS
20	ARTICLE 36. - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ
20	ARTICLE 37. - EXÉCUTION ET AMPLIATION



DIAGER INDUSTRIEL

Unité de production

Extrait Cadastral - Section ZI
 Zone Industrielle - POLIGNY



TAUW ENVIRONNEMENT
 PARC TERTIAIRE DE MIRANDE
 14D, rue Pierre de Coulbertin
 21000 DIJON
 Tél : 03 80 88 01 33 - Fax : 03 80 88 01 44

Dossier ICPE

ECHELLE 1 / 2000

Date : / /